



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N° DCL-BRENV-2026-97-3

VEOLIA WTS FRANCE

SIREN : 388 1631 013 00061

Siège administratif et site d'exploitation

44-46 rue Paul Sabatier

71530 CRISSEY

N°AIOT 0005401715

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 instaurant des servitudes d'utilité publique autour de l'établissement GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-079-0007 du 20 mars 2015 autorisant la société GENERAL ELECTRIC WATER & PROCESS TECHNOLOGIES France à exploiter sur la commune de Crissey une installation classée Seveso seuil haut ;

Vu le courrier électronique du 14 janvier 2019 de l'exploitant informant du changement de dénomination de la société GE WATER & PROCESS TECHNOLOGIES FRANCE au profit de SUEZ WTS France ;

Vu le courrier du 22 mars 2023 de l'exploitant informant du changement de dénomination de la société SUEZ WTS France au profit de VEOLIA WTS France ;

196 rue de Strasbourg

71021 Mâcon Cedex 9

Tél : 03 85 21 81 00

pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr

www.saone-et-loire.gouv.fr

Vu la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de 2018 du 18/01/2024 référencée LYO-RAP-22-2702B ;

Vu la demande de compléments de l'inspection des installations classées, adressée par courrier à l'exploitant le 15 janvier 2025 ;

Vu la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de 2018 fournie le 30 septembre 2025 sous la référence LYO-RAP-25-14287B du en réponse à la demande de compléments formulée le 15 janvier 2025 ;

Vu la révision partielle de l'étude de dangers 2018 de référence LYO-RAP-25-14287B du 26/09/2025 accompagnant la notice de réexamen quinquennal du 3 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2026 d'examen de la notice de réexamen et d'instruction de la révision partielle de l'étude de dangers ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 23 février 2026 ;

Considérant que la société VEOLIAS WTS France est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015-079-0007 du 20 mars 2015 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits de traitement de l'eau sur le territoire de CRISSEY ;

Considérant que l'article R515-98 du code de l'environnement prévoit le réexamen quinquennal de l'étude de dangers sous la forme d'une notice de réexamen pour les établissements classés Seveso seuil haut ;

Considérant que l'exploitant a réalisé le réexamen de son étude de dangers et remis la notice de réexamen correspondante en avril 2024 ;

Considérant la demande de compléments de l'inspection des installations classées adressée à l'exploitant en janvier 2025 ;

Considérant qu'en réponse à la demande de compléments, l'exploitant a fourni une nouvelle version de la notice de réexamen de l'étude de dangers en septembre 2025 ;

Considérant que la nouvelle version 2025 de la notice de réexamen de l'étude de dangers conclut à la nécessité de réviser l'étude de dangers ;

Considérant que l'exploitant a accompagné sa nouvelle version 2025 de la notice de réexamen d'une révision partielle de son étude de dangers ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement est susceptible de créer en cas d'incendie, par émanation de produits nocifs, de flux thermiques ou de surpressions, des risques importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instaurées par l'arrêté préfectoral n°2015077-0006 du 18/03/2015 et que, d'après les conclusions de la révision partielle de l'étude de dangers 2025, les servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral susmentionné méritent d'être révisées ;

Considérant que l'annexe II de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé dispose que la démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement et qu'à cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé dispose que l'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques ;

Considérant que les nouvelles mesures de maîtrise des risques ou barrières de sécurité annoncées par l'exploitant dans le cadre de la révision partielle de son étude de dangers doivent être actées administrativement pour pouvoir garantir la réduction de criticité des phénomènes dangereux sortant du site ;

Considérant que suite à la révision partielle de l'étude de dangers, le plan d'opération interne de l'établissement doit être mis à jour ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Les dispositions applicables aux installations situées 44-46 rue Paul Sabatier sur le territoire de la commune de Crissey (71530) et exploitées par la société VEOLIA WTS France, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Réexamen de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société VEOLIA WTS France de la remise d'une notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers accompagnée de l'étude de dangers révisée, visées en référence.

Conformément aux dispositions de l'article R515-98 du code de l'environnement, l'exploitant remet au plus tard le 31 mars 2030 une notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers accompagnée, le cas échéant de l'étude de dangers mise à jour ou révisée.

Article 3 - Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article R515-92-1 du code de l'environnement, l'exploitant transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de servitudes d'utilité publique. Dans ce document sont notamment décrits le périmètre de ces servitudes, sous la forme d'un document électronique géoréférencé conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne, et les règles souhaitées. Pour établir ces périmètres de servitudes d'utilité publique, l'exploitant prend en compte l'ensemble des scénarios ayant des effets sortants du site de l'étude de dangers 2025.

Article 4 - Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques et notamment les mesures de maîtrise des risques qu'il définit.

En particulier, avant le 30 juin 2027, l'exploitant :

- met en place un mur coupe-feu de caractéristique REI 120 séparant les halls 1 et 2 de U2 tel que décrit dans son étude de dangers partiellement révisée de 2025 ou une solution d'efficacité équivalente. Il apporte la démonstration de l'efficacité de la solution retenue ;
- équipe les portes séparant les halls 1&2 de U2 de fermetures automatiques de degré au moins équivalent au mur coupe-feu susmentionné, permettant de maintenir le degré coupe-feu de la

paroi ou met en œuvre une solution d'efficacité équivalente. Il apporte la démonstration de l'efficacité de la solution retenue ;

- met en œuvre la mesure conservatoire suivante prévue dans son étude de dangers, jusqu'à la mise en place opérationnelle des solutions retenues, à savoir la mise en place d'une zone d'exclusion de 10 m entre le Hall 1 et le Hall 2 du magasin de stockage U2.

Pour l'ensemble des autres scénarios positionnés dans la matrice de criticité en case « MMR rang 1 », l'exploitant poursuit sa démarche de réduction du risque à un niveau aussi faible que possible, dans des conditions économiquement acceptables. Les conclusions de cette démarche sont précisées dans la notice de réexamen quinquennal prévue à l'article 2.

Article 5 - Plan d'opération internes

Le plan d'opération interne de l'établissement est mis à jour dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VEOLIA WTS France.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Crissey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le **07 AVR. 2026**

Le préfet



Dominique DUFOUR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).